



Arrêté n° A2023/24

3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public – 3.5.6 Autres

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU SERVICE DE COLLECTE
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DE
GRAND PARIS SEINE OUEST**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 2	LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	5
2.1	LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)	5
2.2	LES DÉCHETS OCCASIONNELS	6
ARTICLE 3	LES COLLECTES EN PORTE A PORTE	7
3.1	NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP).....	7
3.2	COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS	7
3.2.1	<i>RÈGLES DE DOTATION</i>	7
3.2.2	<i>PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS</i>	8
3.2.3	<i>LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS</i>	8
3.2.4	<i>USAGE CONFORME DES BACS</i>	9
3.2.5	<i>CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS</i>	9
3.2.6	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC</i>	9
3.3	COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS.....	10
3.4	COLLECTE PORTE A PORTE DES DECHETS VERTS	10
3.5	DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP).....	11
3.5.1	<i>FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP</i>	11
3.5.2	<i>JOURS FERIÉS</i>	11
3.5.3	<i>CHIFFONNAGE</i>	11
3.6	SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE	12
3.6.1	<i>PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE</i>	12
3.6.2	<i>FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE</i>	12
3.6.2.1	STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES	12
3.6.2.2	CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE.....	12
3.6.2.3	ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS.....	13
3.6.2.4	COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	13
3.6.2.5	VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE.....	13
ARTICLE 4	DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE	13
4.1	COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS.....	13
4.2	COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA.....	14
4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS	14
ARTICLE 5	LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC ... 15	
5.1	CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	15
5.2	MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	15
5.2.1	<i>LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE</i>	15
5.2.2	<i>LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES</i>	15
5.2.3	<i>LES COLLECTES DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES</i>	15
5.2.4	<i>PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</i>	15
ARTICLE 6	LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP 16	
6.1	DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES	16
6.1.1	<i>MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)</i>	16
6.1.2	<i>VÉHICULES HORS D'USAGE</i>	16
6.1.3	<i>PNEUMATIQUES USAGÉS</i>	16
6.2	DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC	16
6.2.1	<i>DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)</i>	16
6.2.2	<i>DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</i>	17
6.2.3	<i>BOUTEILLES DE GAZ</i>	17
6.2.4	<i>LES PILES ET ACCUMULATEURS</i>	17
ARTICLE 7	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETERIE SUR LE TERRITOIRE	17
7.1	LES DÉCHETERIES MOBILES	18
7.2	LES DÉCHETERIES FIXES	18

ARTICLE 8	CAS PARTICULIERS DES DECHETS DANGEREUX.....	19
8.1.1	<i>DÉCHETS AMIANTÉS.....</i>	19
8.1.2	<i>EXPLOSIFS.....</i>	19
ARTICLE 9	LES DECHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS.....	19
ARTICLE 10	LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE	20
ARTICLE 11	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
11.1	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	20
11.2	MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE.....	21
ARTICLE 12	SANCTIONS.....	21
12.1	NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE	21
12.2	DÉPÔTS SAUVAGES	21
12.3	INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS.....	22
ARTICLE 13	CONDITIONS D'EXÉCUTION	22
13.1	APPLICATION	22
13.2	MODIFICATIONS.....	22
13.3	EXÉCUTION	22
ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....		23

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1335-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.635-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 59, sous-article XVII ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2000-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine en vigueur et notamment ses articles . 73 et suivants ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la Recommandation R.437 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de territoire n° C2016/12/08 en date du 8 décembre 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial au SYCTOM ;

Vu les annexes au présent règlement de collecte ;

Considérant que l'article 59 XVII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise que les établissements publics territoriaux se substituent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et tous les actes pris par ces établissements. Ainsi, pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public territorial se substitue à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matières de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes du Territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ont transféré à l'établissement public territorial leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers. A ce titre, l'établissement public territorial assure la collecte, l'élimination et la valorisation de ces déchets,

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes de Grand Paris Seine Ouest, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'établissement public territorial, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231127-A2023-24-AI Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (désigné ci-après « Grand Paris Seine Ouest »).

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises (ci-après désignés par le terme « les usagers ») sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des sanctions et poursuites judiciaires.

Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent deux catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les usagers et les professionnels sous certaines conditions
- les **déchets occasionnels**

2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)

• **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant du nettoyage normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

• **Déchets d'emballages et papiers**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages : briques alimentaires, cartonnettes, cartons, bouteilles et flacons en plastique, barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu,
- les papiers : les papiers et journaux-revues-magazines.

• **Les déchets alimentaires**

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation et de la consommation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

• **Les déchets des professionnels assimilés**

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature,

092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de réception préfecture : 13/12/2023

caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...) et quantité produite (quantité inférieure ou égale à 3.000 litres par semaine),

- sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict,

Le seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine est déterminé à l'adresse et s'entend pour tous les flux confondus (ordures ménagères résiduelles, déchets d'emballages et de papiers, déchets alimentaires). Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex : immeuble de bureaux) la quantité de trois mille litres (3.000L) s'entend pour le site.

2.2 LES DÉCHETS OCCASIONNELS

• **Les objets encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.

Ils comprennent :

- la ferraille
- les meubles, sommiers, matelas
- rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie
- cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs jaunes

• **Les déchets verts**

Les déchets verts sont toutes matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien de toutes plantes intérieures ou extérieures, notamment issues de la création de jardins ou d'espaces verts, y compris sur les terrasses et balcons : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux, sapins de Noël (sans décoration) etc.

• **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les petits appareils en mélange ou PAM (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

• **Les Déchets Dangereux (DD)**

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

• **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (serviettes hygiéniques, couches, mouchoirs papiers, sopalins, serviettes de table jetables, cotons-tiges...).

• **Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement:

- Déchets perforants : aiguilles, seringues...
- Déchets mous souillés : compresses...

• **Déchets divers**

- Les médicaments non utilisés,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés.

Tous ces OMA et déchets occasionnels doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. annexe n° 1 du règlement : les consignes de tri).

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Grand Paris Seine Ouest décide des modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs catégories.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories :

- Les collectes en porte à porte, avec bacs, ou sans bacs pour les objets encombrants et déchets verts
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,...)

Grand Paris Seine Ouest dispose de plusieurs outils qui permettent de retrouver toutes les informations utiles aux usagers concernant la collecte des déchets :

- Site internet de Grand Paris Seine Ouest : permet d'obtenir des informations concernant la nature des déchets collectés, les consignes de tri, le calendrier des jours de collecte par ville...
- Portail cartographique So Carto : permet de retrouver tous les points de collecte de déchets et les modalités d'accès sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest.
- Portail Open Data : permet d'accéder aux données publiques publiées par Grand Paris Seine Ouest (tonnages de déchets collectés...).

ARTICLE 3 LES COLLECTES EN PORTE A PORTE

3.1 NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP)

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs** :

- ✓ **Ordures ménagères résiduelles**
- ✓ **Déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons**
- ✓ **Déchets alimentaires**
- ✓ **Verre sur le territoire de Marnes-la-Coquette uniquement**

D'autres sont collectés :

- ✓ à chaque adresse **en vrac : Objets encombrants**
- ✓ à chaque adresse desservie (secteurs pavillonnaires) **en vrac ou en sac, de mi-mars à fin octobre : Déchets verts**

3.2 COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS

3.2.1 RÈGLES DE DOTATION

L'ensemble des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés implantés sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables (hors verre) et des déchets alimentaires

Toutefois, les usagers de Marnes-la-Coquette sont aussi dotés de bacs roulants pour le verre.

Grand Paris Seine Ouest assure la fourniture gratuite des bacs standardisés. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

	Cuve	Couvercle
Emballages (hors verre) et papiers	Grise	Jaune
Déchets alimentaires		Marron
Ordures ménagères		Gris
Déchets des commerçants et activités		Vert
Verre (Marnes-la-Coquette)		Vert

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par les services de Grand Paris Seine Ouest et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par Grand Paris Seine Ouest en tenant compte du nombre d'usagers ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité (Cf. Annexe n° 6 du règlement : modalités de calcul de dotation des bacs et évaluation de la surface du local de stockage).

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit de Grand Paris Seine Ouest, les consignes de tri le cas échéant ainsi que l'adresse de résidence du bac.

Les usagers doivent demander un bac en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21 mis à leur disposition.

3.2.2 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS

Les bacs distribués restent la propriété de Grand Paris Seine Ouest et sont rattachés à l'adresse des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés concernés. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse sur ou hors du territoire, ou utilisés à d'autres fins à l'initiative des usagers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'usager occupant un pavillon, un immeuble d'habitation ou de bureaux, qu'il soit propriétaire ou locataire, est responsable :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs, ...),
- de leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs appartenant à Grand Paris Seine Ouest.

Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit ou au numéro d'appel gratuit à Grand Paris Seine Ouest.

En cas de vol ou de disparition du bac, le bac manquant sera remplacé sur demande de l'usager au numéro d'appel gratuit par les services techniques de Grand Paris Seine Ouest.

3.2.3 LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS

La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de l'usager de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en bon état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'utilisateur, gardien du bac a l'obligation de signaler sans délai l'incident à Grand Paris Seine Ouest. L'utilisateur devra contacter le numéro d'appel gratuit pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les usagers sont responsables des détériorations et pertes des bacs mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2.4 USAGE CONFORME DES BACS

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Tout usage non conforme des bacs expose l'utilisateur à l'application de sanctions.

3.2.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les usagers conformément aux jours et horaires définis en annexe n° 3 du présent règlement qui tient compte des différents secteurs de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Grand Paris Seine Ouest après apposition d'un autocollant d'information.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle totalement fermé, ils ne doivent pas être débordants. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces bacs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte et de façon à ne pas gêner le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés par les agents habilités de Grand Paris Seine Ouest et s'exposent aux sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231127-A2023-24-AI Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac (sans être mis dans un sac en plastique) dans les bacs jaunes. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être déposés pliés et attachés au pied du bac (Cf. Annexe n° 1 du règlement : les consignes de tri).

La collecte des déchets alimentaires est en cours de déploiement sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest. Sur les secteurs où la collecte est déjà mise en place, les déchets alimentaires doivent être déposés dans des sacs transparents et compostables dans les bacs marrons (sacs labellisés « OK Compost Home »).

Les agents de collecte ou les agents de Grand Paris Seine Ouest sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un bac jaune ou marron refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

3.3 COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne. Les encombrants seront déposés dans toutes les villes au plus tôt la veille au soir du jour de collecte soit à partir de 19 heures (sauf Boulogne-Billancourt à partir de 20 heures) et avant 6 heures du matin, heure de début de collecte.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir dans son état initial et doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus...).

Les objets encombrants déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte soit au maximum un poids de cinquante kilogrammes (50kg), une longueur de deux mètres (2m), une largeur d'un mètre (1m), une profondeur d'un mètre (1m).

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens de l'utilisateur ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de l'utilisateur. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination au regard de la loi.

Le volume d'encombrants est limité à deux mètres cubes (2m³) par collecte. Au-delà, l'utilisateur devra s'adresser à une société de débarras de son choix.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...) ou sur demande spécifique de Grand Paris Seine Ouest (risque lié à la sécurité par exemple), les utilisateurs ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les encombrants sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte. Les utilisateurs disposent pour cela de déchèteries pour y apporter les encombrants selon les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

3.4 COLLECTE PORTE A PORTE DES DECHETS VERTS

Sur les secteurs desservis par cette collecte, les déchets verts seront disposés sur le trottoir de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne. Les déchets verts seront déposés dans toutes les villes au plus tôt la veille au soir du jour de collecte à partir de 19 heures.

Les déchets verts déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Le volume de déchets verts est limité à un mètre cube (1m³) par adresse et par collecte. Au-delà, l'usager devra s'adresser à une société de débarras de son choix.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets verts seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...) ou sur demande spécifique de Grand Paris Seine Ouest (risque lié à la sécurité par exemple), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les déchets verts sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte. Les usagers disposent pour cela de déchèteries pour y apporter les déchets verts selon les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

3.5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)

3.5.1 FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP

Grand Paris Seine Ouest décide librement des fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables et de déchets alimentaires en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets (Cf. Annexe n° 3 du règlement : fréquence et horaires des jours de collecte PAP en bac sur toutes les villes).

En raison de la grande densité de commerçants sur certains axes routiers importants à Boulogne-Billancourt et sur le territoire d'Issy-les-Moulineaux, une collecte spécifique a été mise en place en sus du service aux usagers (Cf. Annexes n° 4 du règlement : carte des secteurs de collecte des cartons des commerçants à Boulogne-Billancourt et n° 5 du règlement : tableau des jours et horaires de collecte des commerçants à Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt).

Les déchets verts sont collectés une fois par semaine le matin, de mi-mars à fin-octobre, sur certains secteurs du territoire de Grand Paris Seine Ouest.

Les objets encombrants sont collectés le matin avec des fréquences différentes selon les villes :

- Une fois tous les deux mois pour Marnes-la-Coquette
- Une fois par semaine pour Boulogne-Billancourt
- Une fois par mois pour Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville-d'Avray

Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21. Les usagers doivent obligatoirement s'y conformer.

3.5.2 JOURS FERIÉS

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte en porte-à-porte est assuré, y compris le 1^{er} mai.

3.5.3 CHIFFONNAGE

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal, à toutes les phases de la collecte et notamment dans les récipients à ordures.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

3.6 SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

3.6.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés, des déchets alimentaires ainsi que des déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R.437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Grand Paris Seine Ouest se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des déchets des usagers.

3.6.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.6.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

3.6.2.2 CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement de quinze mètres (15m) hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de trois mètres (3m) ou cinq mètres (5m) avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Grand Paris Seine Ouest et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de Grand Paris Seine Ouest.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remis par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

- des bacs collectifs, installés sur site défini par et après acceptation des services compétents lorsque la distance dépasse cinquante mètres (50m). (Cf. Annexe n° 2 du règlement : Les schémas des différentes manœuvres des véhicules de collecte).

3.6.2.3 ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS

La collecte sur des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une convention doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s)/gestionnaire du site (particulier, syndic, ...). Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.6.2.4 COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

3.6.2.5 VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 4 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE

4.1 COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS

La collecte traditionnelle en bacs des ordures ménagères et assimilées n'est pas/plus assurée dans les quartiers où les logements et commerces sont desservis par un réseau de collecte pneumatique des déchets et ce dès la mise en marche de ce système de collecte spécifique.

Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments selon les cas, pour déposer dans les bornes / bouches leurs déchets. Comme partout ailleurs sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions du règlement.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes / bouches dédiées. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction et ils ne doivent pas créer de bouchon dans le réseau. Pour la collecte pneumatique mobile, la taille maximum pour les bornes dédiées aux ménages est de 30 L et pour les bornes commerçantes (ouvertes avec une clé spécifique) de 70 L. Pour la collecte pneumatique fixe, la taille maximum pour les bornes dédiées aux ménages est de 40 L et pour les bornes commerçantes de 100 L.

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes pour correspondre à la dimension de l'orifice d'introduction et ne pas créer de bouchon dans le réseau.

Accuse de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes / bouches et de déposer des déchets à leurs pieds.

Les dommages causés au réseau de collecte pneumatique par l'introduction de déchets non autorisés ou ne respectant pas les consignes d'introduction entraîneront des poursuites. Notamment, la vidéosurveillance de la plupart des bornes / bouches pourra être utilisée pour identifier les responsables des dommages.

Les bornes dédiées sont utilisables 24h/24.

En cas de panne ou d'indisponibilité du réseau, Grand Paris Seine Ouest mettra à disposition des usagers des bacs de collecte traditionnelle qu'il collectera régulièrement dans les conditions prévues par le présent règlement jusqu'à la remise en service du réseau.

4.2 COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble. Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Comme partout sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction soit au maximum quatre-vingt litres (80L).

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle que soit la quantité dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sur sollicitation des producteurs.

Pour le cas de la collecte pneumatique, les professionnels peuvent avoir accès à une trappe plus grande pour leurs déchets à l'aide d'un badge qui leur est délivré par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, sur demande de l'utilisateur. La perte ou le vol de ce dernier entraînera des frais de redistribution au titulaire du badge.

ARTICLE 5 LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Grand Paris Seine Ouest assure une collecte en apport volontaire des déchets suivants en mettant à disposition des usagers des bornes ou un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés pour :

- le verre (sauf sur le territoire de la Commune de Marnes-la-Coquette)
- les textiles
- les déchets dangereux

5.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

5.2.1 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures.

Les usagers doivent se renseigner sur les adresses des implantations des conteneurs en consultant le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21.

5.2.2 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés.

Toutefois, pour ce flux, il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage (par ordre de priorité) :

- Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables
- Les déchèteries

5.2.3 LES COLLECTES DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères ni déposés dans les encombrants. Ils doivent être soit déposés en déchèterie fixe, soit en déchèterie mobile, soit dans des lieux indiqués par Grand Paris Seine Ouest lors de collectes périodiques. Ces collectes périodiques ont lieu une à plusieurs fois par mois par ville au niveau d'un lieu public déterminé (stationnement d'un camion spécifique de collecte).

Les usagers doivent se renseigner sur les jours et horaires de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet www.seineouest.fr ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

5.2.4 PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Reçu en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende, en application des articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal.

ARTICLE 6 LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

6.1 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES

6.1.1 MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

6.1.2 VÉHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

6.1.3 PNEUMATIQUES USAGÉS

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

6.2 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets sont pris en charge, soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes, soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

6.2.1 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles, les déchets alimentaires ou les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

092-200057974-20231127-A2023-24-A1
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Des contenants spécifiques sont distribués gratuitement dans les pharmacies.

Les DASRI doivent être déposés par ordre de priorité :

- dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI (adresses disponibles sur www.dastri.fr)
- à la déchèterie fixe de Meudon

6.2.2 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Repris à domicile gratuitement pour les gros électroménagers par l'éco-organisme ecosystem en prenant rendez-vous sur jedonnemonelectromenager.fr
- déposés lors des collectes solidaires organisées sur le territoire par l'éco-organisme ecosystem
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles

6.2.3 BOUTEILLES DE GAZ

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être :

- rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane (www.cfbp.fr), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- déposés dans la déchèterie fixe de Meudon.

6.2.4 LES PILES ET ACCUMULATEURS

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...)

ARTICLE 7 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur qui définit les catégories d'usagers autorisés, les déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les conditions d'accès. Les règlements intérieurs des déchèteries fixes et mobiles ouvertes aux usagers de Grand Paris Seine Ouest sont joints en annexe du présent règlement (annexes 7 et 8).

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

7.1 LES DÉCHETERIES MOBILES

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place sur le territoire. Différentes bennes et contenants permettent aux usagers de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets :

- Gravats
- Ferrailles
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets d'équipement électriques et électroniques
- Vêtements
- Déchets dangereux

Les dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables dans le règlement intérieur en annexe, sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

Les usagers de chaque ville peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des déchèteries mobiles du territoire de Grand Paris Seine Ouest, ainsi qu'à la déchèterie mobile de Garches/Marnes-la-Coquette.

7.2 LES DÉCHETERIES FIXES

Les usagers de Grand Paris Seine Ouest ont accès gratuitement à une déchèterie fixe sur le territoire. Les professionnels y ont aussi accès moyennant paiement.

Déchèterie de Meudon – Rond-point des Bruyères "Les tailles de la Porte Dauphine"

Les déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- les cartons, le bois,
- les ferrailles et métaux non ferreux,
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, etc.),
- les déchets verts de jardin,
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage,
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM comprenant les piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, huiles de vidange...)
- les textiles

La déchèterie est gérée par le Syctom de l'agglomération parisienne jusqu'au 31 décembre 2023 et sera reprise par GPSO au 1^{er} janvier 2024. Les modalités d'accès à la déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n°7 du présent règlement (règlement de GPSO à compter du 1^{er} janvier 2024).

Par ailleurs, **les usagers de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Sèvres** bénéficient, en raison de sa proximité, de l'accès à une déchèterie parisienne, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois, d'une pièce d'identité et d'une carte grise. Les déchets verts n'y sont pas acceptés.

Déchèterie de Paris XV - au niveau du quai d'Issy-les-Moulineaux, 2 rue Pegoud 75015 PARIS sous l'échangeur du quai d'Issy du périphérique, voie AD15. Tél. : 01 45 45 86 00

Les modalités d'accès à la déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n° 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 CAS PARTICULIERS DES DÉCHETS DANGEREUX

8.1.1 DÉCHETS AMIANTÉS

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en deux catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante ciment)
- Les déchets d'amiante « libre »

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposées par la réglementation en vigueur. Ces prestations sont payantes pour le producteur (usager).

8.1.2 EXPLOSIFS

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

ARTICLE 9 LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil de trois mille litres (3.000 L) par semaine (tous les flux confondus) et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux ...) la quantité de trois mille litres (3.000L) s'entend pour le site.

Le principe de non collecte s'applique aussi aux professionnels qui évacuent des déchets non compatibles avec le système de collecte spécifique mis en place pour les usagers (cf. art 4 du présent règlement).

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent prendre en charge l'élimination de leurs déchets. Pour cela, les professionnels peuvent souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix.

Tous les déchets occasionnels, quel que soit le seuil, sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Il leur incombe de se renseigner auprès des filières existantes mises en place.

Pour exemple, l'Eco-Organisme VALDELIA prend en charge la collecte et le traitement des déchets d'ameublement professionnels. www.valdelia.org

ARTICLE 10 LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire des ordures ménagères à collecter leur fraction fermentescible, telle que définie à l'art 2-1 du présent règlement, ainsi que la part de déchets verts produits par les usagers. Les habitants qui le souhaitent peuvent obtenir gratuitement un composteur en fonction de leur type d'habitant en faisant la demande auprès de Grand Paris Seine Ouest.

Les usagers en pavillons souhaitant valoriser leurs déchets verts et fermentescibles de cuisine peuvent solliciter auprès des services de Grand Paris Seine Ouest la mise à disposition de composteurs. Des composteurs de quatre cents litres (400L) en plastique sont mis à disposition. Un seul composteur est délivré par adresse. La tenue d'un registre (fichier excel) permet de vérifier que l'adresse a bien été livrée qu'une seule fois. Avec le composteur individuel, peuvent être proposés un brasseur et un bio-seau.

Les résidences collectives et autres structures intéressées par un projet de compostage collectif en pied d'immeuble doivent se rapprocher des services de Grand Paris Seine Ouest. Le demandeur contacte alors Grand Paris Seine Ouest, notamment via le numéro gratuit. Les téléconseillers vont ensuite le mettre en relation avec le prestataire qui réceptionne les appels pour le compte de Grand Paris Seine Ouest. Une fois que la demande a été formulée et réceptionnée par le prestataire de Grand Paris Seine Ouest, le porteur de projet va être contacté pour une prise de rendez-vous avec un maître composteur qualifié afin d'auditer le site. A la réception d'une demande, celle-ci est transmise aux prestataires avec qui GPSO est en marché pour une prise de rendez-vous afin d'auditer le site par un maître composteur qualifié. Par ailleurs, les demandeurs doivent s'assurer de disposer de deux référents minimum identifiés, qui seront donc formés par le maître composteur à la pratique du compostage, et pourront ainsi relayer et encadrer les futures familles souhaitant composter.

Si le site est adapté à la mise en place du projet (superficie suffisante, présence d'espaces verts suffisants, selon l'appréciation du maître composteur) et que les deux référents du site sont identifiés, le maître composteur peut alors accompagner le projet : dotation en composteurs nécessaires, fourniture des outils de communication ad hoc, formation des référents et suivi de la mise en œuvre pendant neuf mois à raison d'un rendez-vous trimestriel à convenir avec le maître composteur. Pour les sites de compostage collectif, des composteurs de quatre cents litres (400L) ou six cents litres (600L) en bois sont mis à disposition pour la fabrication et la maturation du compost et pour le stockage de la matière carbonée (feuilles mortes, brindilles ou broyat). La capacité de la dotation est déterminée en fonction de chaque site collectif. Un brasseur est inclus à la commande, ainsi que le nombre de bio-seaux correspondant au nombre de foyers participants à l'opération.

La dotation en composteurs supplémentaires ou de capacité supérieure sur demande, n'est pas systématique. Elle se fait sur appréciation de Grand Paris Seine Ouest qui doit en vérifier l'opportunité.

Pour pouvoir composter ses déchets alimentaires (uniquement d'origine végétale) en appartement, des lombricomposteurs sont mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest. Un seul lombricomposteur est délivré par foyer et remis sur rendez-vous (via le n° gratuit 0 800 10 10 21) à la Maison de la nature et de l'arbre, ainsi qu'un guide d'utilisation et un bon pour l'obtention des vers.

Les modalités de compostage individuel ou collectif sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou en contactant le n° gratuit 0 800 10 10 21. Toutes les demandes concernant le compostage sont à effectuer de préférence auprès de ce numéro gratuit.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le conseil territorial de Grand Paris Seine Ouest en fixe chaque année le taux et éventuellement les zones de perception.

092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

11.2 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE

Lorsque des déchets sont déposés sur la voie publique en méconnaissance du règlement du service de collecte, leur traitement et leur enlèvement impliquent des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion, mobilisant de façon constante des moyens matériels et humains dont les interventions ne peuvent être planifiées.

Dans ce contexte, il y a lieu, pour l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, de se réserver le droit de procéder à la collecte de ces dépôts et au nettoyage des salissures qu'ils provoquent, aux frais du ou des personnes qui en sont responsable(s) par la création d'un service supplémentaire de collecte adossé sur une tarification spécifique.

Grand Paris Seine Ouest agira en application d'une délibération tarifaire, indépendamment des sanctions pénales ou administratives applicables à ces infractions et de toute action judiciaire exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sur la base de la délibération tarifaire.

ARTICLE 12 SANCTIONS

12.1 NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, et conformément à l'article R.632-1 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2^e classe. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de trente-cinq euros (35 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de cent cinquante euros (150 euros).

En outre, en cas de non-respect des modalités de collecte, le producteur ou détenteur de déchets déposés ou gérés contrairement aux dispositions du présent règlement, s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze mille euros (15.000 euros) et à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du présent règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions dans les délais prévus s'expose notamment à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure.

12.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de Grand Paris Seine Ouest dans le présent règlement, constitue une contravention de 3^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de soixante-huit euros (68 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de quatre cent cinquante euros (450 euros).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique, le contrevenant s'expose également à une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.644-2 du code pénal, donnant lieu à une amende forfaitaire de cent trente-cinq euros (135 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de sept cent cinquante euros (750 euros).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article R.635-8 du code pénal. Le contrevenant s'expose à une amende dont le montant (déterminé par le tribunal de police) peut aller jusqu'à mille cinq cents euros (1.500 euros).

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 13/12/2023
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023